



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00181

Numéro SIREN : 393 948 690

Nom ou dénomination : S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2016 sous le numéro de dépôt 2075

2015

S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ

Société par Actions Simplifiée
au capital de 8.000 €uros

Siège social : ZA de Plaisance
Route de Villefranche sur Cher
41200 ROMORANTIN LANTHENAY

393 948 690 R.C.S. BLOIS

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 JUIN 2016

L'an deux mille seize,
Le quinze juin à dix-neuf heures quarante-cinq,

Les Associés de la Société par Actions Simplifiée S.F.N. - SOCIETE DE FRANCHISE NOZ, se sont réunis à SAINT BERTHEVIN (53940) 5 et 17, rue de Corbusson - ZA Le Châtellier II, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière du Président.

L'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- **Réduction de capital par voie de rachat d'actions, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive ;**
- **Modalités de réduction de capital ;**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

La présidence est assurée par Monsieur ADRION Jérôme, Président de la société.

M. Rémy ADRION est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, émargée par les associés et certifiée exacte par le Président et le secrétaire, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent 500 actions sur les 500 actions composant le capital social, soit plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

La Présidence constate donc que le quorum requis pour la validité de la présente assemblée, est atteint.

La Présidence déclare, en outre, que la société **AUDIT GRAND OUEST**, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoquée à l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 18 Mai 2016, est absente excusée,

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée ;
- Le projet des statuts modifiés.

Monsieur le Président ouvre la séance en donnant lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600 €) pour le ramener de HUIT MILLE EUROS (8.000 €) à SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €uros), par voie de remboursement d'une somme de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (2.850 €) par action.

Conformément à la loi, la présente décision sera déposée au greffe du Tribunal de commerce de BLOIS. Ce dépôt fera courir un délai de vingt jours prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce en vue de permettre aux créanciers de s'opposer au projet de réduction du capital. Si, à l'expiration de ce délai, aucune opposition n'a été formée ou si de telles oppositions ont été formées et accueillies par le tribunal mais que le remboursement des créances a eu lieu ou que des garanties suffisantes ont été consenties, la procédure de réduction de capital sera alors mise en œuvre.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS ou, en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce Tribunal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de rachat d'actions de la société et que ledit rachat d'actions sera effectué à un prix de DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (2.850 €) par action, soit un montant total de DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (285.000 €).

L'Assemblée Générale décide d'annuler les actions rachetées, d'imputer la différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (283.400 €) sur le poste « AUTRES RESERVES » qui sera ramené au montant de 2.845.486,96 Euros à 2.562.086,96 Euros.

Conformément à l'article R.225-153 du Code de commerce, la société adressera aux associés l'avis d'offre d'achat d'actions par lettre recommandée. En application de l'article R.225-154 du Code de commerce, cet avis fera courir un délai de vingt jours pendant lequel l'offre de rachat d'actions sera maintenue.

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au président à l'effet de réaliser les opérations ci-dessus, notamment à l'effet de constater la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive posée dans la première résolution, constater en conséquence le caractère supplétif de la réduction de capital, ou constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction du capital, et en informer les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS

- | | |
|--|--------------------------|
| 1. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire, pour une somme de..... | 50.000 Frs |
| 2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 Août 2001, il a été décidé: | |
| - de convertir le capital social en euros, celui-ci étant fixé à..... | 7.622,45 € |
| - et d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme..... | 377,55 € |
| <u>Soit au total en Euros.....</u> | <u>8.000,00 €</u> |
| 3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2016, il a été décidé : | |
| - de réduire le capital social par voie de rachat d'actions, pour un montant de..... | <u>1.600,00 €</u> |
| <u>Soit au total en Euros.....</u> | <u>6.400,00 €</u> |

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6.400 €)**, et divisé en QUATRE CENTS (400) ACTIONS de SEIZE EUROS (16 €) chacune, intégralement libérées, et de même catégorie.

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le Président de la réalisation de la condition suspensive énoncée aux résolutions précédentes dont est assortie la décision de réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt au Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,

